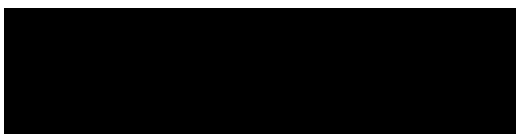


PAR COURRIEL

Québec, le 7 octobre 2025



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.183



Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 9 septembre dernier, visant à obtenir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] Je désire recevoir copie des documents suivants :

- L'entente visant la participation du Québec à Inforoute santé du Canada Inc. approuvée par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004 ;
- L'entente concernant le financement du projet Carnet santé et le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada Inc. approuvée par le décret 457-2018 du 28 mars 2018. » (sic).

À cet égard, nous vous transmettons sous l'onglet 1 les informations sollicitées et détenues par le ministère.

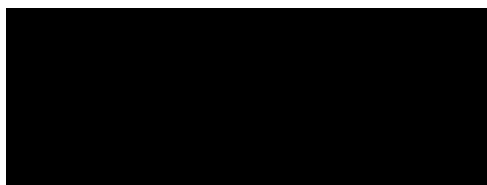
Nous avons pris soin de caviarder, dans les documents que nous vous communiquons, les renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public et qui sont confidentiels selon l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi). Il s'agit plus précisément de la signature des personnes identifiées dans ces documents.

... 2

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'accès à l'information et de la propriété intellectuelle



Julien Sirois

p. j.3